SPÉLÉO-CLUB DES TROGLODYTES

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

« REGLEMENTS GÉNÉRAUX »

12 août 2001

Corporation constituée en vertu des dispositions de la Partie III de la Loi sur les compagnies par lettres patentes émises en date du 26 juillet 2001

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Dénomination sociale

Dans les règlements qui suivent, le mot « corporation » désigne le **Spéléo-club des Troglodytes**.

Article 2 Buts et objectifs

La corporation est constituée pour les buts et objets suivants :

À des fins purement sociales et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres :

- regrouper en corporation des personnes intéressées à la spéléologie ;
- promouvoir l'exploration, l'étude et la préservation des phénomènes ayant un intérêt spéléologique ;
- organiser des activités et fournir des services de toute nature en relation avec les buts de la corporation ;
- permettre le regroupement et la conservation de manuels, manuscrits, plans et données en un lieu commun en vue de les préserver et d'en permettre la consultation ;
- recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières; administrer tels dons, legs et contributions, organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

Article 3 Siège social

Le siège social de la corporation est situé au 5980, rue Saint-André, Montréal, H2S 2K4, ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

II MEMBRES

Article 4 Catégorie

Il y a 2 catégories de membres, les membres actifs et les membres honoraires.

Article 5 Membres actifs

Toute personne intéressée aux activités de la corporation peut devenir membre actif ou renouveler son adhésion en complétant le formulaire d'adhésion prescrit et en se conformant aux conditions suivantes :

1. Porter un intérêt particulier à l'exploration, l'étude et la préservation des phénomènes ayant un intérêt spéléologique;

2. Participer aux activités du club;

3. Acquitter la cotisation du club et être membre en règle de la Société québécoise de spéléologie;

4. Observer les règlements du club et le code d'éthique du spéléologue promulgué par la Société québécoise de spéléologie, dont copie demeure annexée aux présentes;

5. Adopter un comportement sécuritaire et respectueux à l'endroit du club et de ses membres;

6. Adopter une attitude qui ne soit en rien préjudiciable à la bonne marche des activités et à l'intégrité des personnes;

7. Accepter de participer bénévolement à la poursuite des buts de la corporation et assumer sa juste part des frais et tâches inhérents aux activités du club auxquelles il participe;

8. Ne pas être membre de plus d'un club par région ayant des fins semblables dans le but de maintenir une personnalité propre à chacun des clubs.

9. Satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration, par voie de règlement ou de résolution.

Toute demande d'adhésion ou de renouvellement comme membre de la corporation est agréée ou rejetée par le conseil d'administration de la corporation.

Article 6 Membres honoraires

Le conseil d'administration pourra en tout temps accepter comme membre honoraire toute personne qui lui semble avoir mérité ce titre. Les membres honoraires n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

Article 7 Cotisation annuelle

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle, de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

Le défaut pour un membre de payer sa cotisation selon les modalités déterminées par le conseil d'administration entraîne pour ce membre la perte de tous ses privilèges, y compris le retrait de son droit de vote à tout assemblée des membres de la corporation et ce, jusqu'à ce qu'il ait remédié à ce défaut.

Article 8 Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre, expulser ou autrement sanctionner tout membre, bénévole et employé de la corporation qui ne se conforme pas à ses règlements ou dont la conduite et les activités sont jugées préjudiciables à la corporation. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- d'avoir été accusé ou trouvé coupable d'une infraction criminelle en vertu des lois en vigueur;

- d'avoir posé des gestes mettant en danger la sécurité ou l'intégrité d'une personne;

- d'avoir été accusé ou trouvé coupable de harcèlement ou de harcèlement sexuel en vertu des lois en vigueur;

- de critiquer de façon intempestive et répétée la corporation;

- de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la corporation.

Cependant avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit l'aviser par lettre recommandée de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui permettre de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut approuver et mettre en vigueur tout règlement technique ou de cette nature qui peut comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'une amende à l'égard de tout membre ou de tout individu pratiquant l'activité de la spéléologie au cas de non-respect dudit règlement.

Toute suspension ou expulsion ne libère cependant pas un membre de ses obligations financières à l'égard de la corporation, y compris le paiement de la cotisation.

Article 9 Démission

Un membre peut démissionner de la corporation en transmettant au secrétaire-trésorier de la corporation une lettre à cet effet.

III ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 10 Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les 6 mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est adressé à tous les membres, au moins 21 jours avant l'assemblée, mais l'assemblée générale peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

Article 11 Assemblée spéciale

Le conseil d'administration ou un groupe de membres étant le plus petit de la majorité simple des membres actifs ou 10 membres actifs peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée spéciale, aux lieu, date et heure qu'ils fixent. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de 10 jours aux membres pour cette réunion. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de membres doit produire une demande écrite, signée par ces membres. L'avis de convocation doit énoncer les buts de cette assemblée.

Article 12 Ordre du jour

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- l'acceptation du rapport annuel de la corporation et du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- l'approbation du bilan financier annuel;
- l'approbation des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
- l'élection ou la réélection des administrateurs.

Article 13 Quorum

Le quorum est constitué d'un groupe de membres étant le plus petit de la majorité simple des membres actifs ou 10 membres actifs.

Article 14 Vote

À toute assemblée des membres, les membres actifs en règle présents de 18 ans ou plus ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration est prohibé. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Le vote se prend à main levée, à moins que 3 des membres présents ne réclament le scrutin secret. Toutefois, le scrutin secret est de rigueur lors de l'élection des administrateurs et du président.

Lorsque le président de l’assemblée déclare qu’une résolution a été adoptée à l’unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu’une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l’assemblée, il s’agit là d’une preuve suffisante de l’adoption ou du rejet de cette résolution sans qu’il soit nécessaire d’établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

En cas de vote au scrutin secret, le président de l’assemblée nomme 2 scrutateurs parmi les personnes présentes, pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président.

À moins de disposition contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les propositions soumises à l’assemblée des membres seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées (50% + 1).

IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 Conseil d’administration provisoire

Les affaires de la corporation sont valablement administrées par les administrateurs provisoires désignés dans les lettres patentes jusqu’à l’élection du conseil d’administration.

Article 16 Nombre d’administrateurs

Le conseil d'administration est composé de 5 administrateurs élus par et parmi les membres ayant droit de vote à toute assemblée annuelle.

Article 17 Éligibilité

Tout membre actif en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d’administration. Les membres du conseil d’administration ne sont pas rémunérés ; seules les dépenses effectuées pour la corporation sont remboursables.

Article 18 Durée des fonctions

Le mandat des membres du conseil d’administration est de 2 ans, mais ils peuvent être réélus à la fin de leur terme. Lors de la première assemblée générale spéciale des membres, le président et les 4 autres administrateurs seront alors élus, cependant le mandat du président et de 2 administrateurs choisis par tirage au sort viendront à terme à la prochaine année impaire et le mandat des 2 autres personnes aux années paires afin de permettre une alternance dans la fin des mandats.

Article 19 Élection

Il y a élection des membres du conseil d’administration une fois par année à l’occasion de l’assemblée générale annuelle des membres. L’élection du président est distincte de celle de

l’élection des autres administrateurs qui se répartiront entre eux les autres postes disponibles.

S’il se produit une vacance au cours de l’année, les autres membres du conseil d’administration peuvent nommer un autre administrateur qu’ils choisiront parmi les membres actifs en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme.

Article 20 Devoir des administrateurs

Le conseil d’administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation.

Il se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et 2 administrateurs.

Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie s’il y a lieu et adopte les résolutions qui s’imposent pour réaliser les buts de la corporation.

Il prend les décisions concernant l’engagement des employés, les achats et les dépenses qu’il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s’engager. Il s’assure de la santé financière de la corporation.

Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Article 21 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation.

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peut, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d’une réunion du conseil et en fixer la date, l’heure et l’endroit ainsi qu’en établir l’ordre du jour.

L’avis de convocation peut être écrit ou verbal ; sauf exception, il doit être donné 2 jours avant la réunion

Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s’ils sont d’accord, décréter qu’il y a réunion officielle et alors l’avis de convocation n’est pas nécessaire.

Le président peut aussi décider de tenir une assemblée sous la forme d'une conférence téléphonique.

Article 22 Ordre du jour

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

Article 23 Quorum

Il y a quorum si 3 membres du conseil sont présents.

Article 24 Vacance

Il y a vacance dans le conseil d'administration par suite de :
- la mort ou la maladie d'un de ses membres ;
- la démission par écrit d'un membre du conseil ;
- l'expulsion d'un membre du conseil ;
- 3 absences non motivées.

En cas de vacance, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions à condition qu'il y ait quorum.

V DIRIGEANTS

Article 25 Élection

Les dirigeants sont élus ou nommés par le conseil d'administration.

Article 26 Président

Le président de la corporation préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres et il fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de la corporation. Il surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration et il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration. Il signe, généralement avec le secrétaire-trésorier, les documents qui engagent la corporation. Il s'occupe également des relations publiques.

Article 27 Vice-président

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.

Article 28 Secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, des registres des membres et des administrateurs, signe les contrats et les documents pour les engagements de la corporation avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de la corporation. Enfin, il exécute toutes

autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration. Également, il veille à l'administration financière de la corporation.

Article 29 Rémunération

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services.

Article 30 Comités

Le conseil d'administration peut créer au besoin des comités dont il détermine la composition et le mandat. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités.

VI FINANCES

Article 31 Affaires financières

Le conseil d'administration détermine l'institution financière où le secrétaire-trésorier effectue les dépôts de la corporation.

Article 32 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant, mais le conseil d'administration peut déterminer toute autre date qui lui convient mieux.

Les livres de la corporation seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés par tous les membres en règle qui en feront la demande au trésorier, sur rendez-vous, au siège social ou au lieu fixé par le trésorier.

Article 33 Effets bancaires

Un chèque, un billet ou un autre effet bancaire de la corporation doit être signé par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Un chèque ou un montant en espèces payable à la corporation doit être déposé au compte de la corporation.

Article 34 Modifications aux règlements

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement.

Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins qu'elle ne soit approuvée par une assemblée extraordinaire

des membres ; si cette abrogation au modification n’est pas approuvée à la majorité des voix durant cette assemblée annuelle, elle cessera, dès ce jour seulement, d’être en vigueur.

Article 35 Contrats

Un contrat et autre document requérant la signature de la corporation est signé par le président et par le secrétaire-trésorier ou tout autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le conseil d'administration.

Article 36 Liquidation

Au cas de liquidation de la corporation et de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.